



Commune de Nouvoitou

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 07/10/2022 à 20 heures

Le 7 novembre 2022 à 20^h, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 17 octobre, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - P. CABARET - A. BELLAMY - D. LANGANNE - MP. ANGER – J. HARDOUIN — P. VAUR - L. GOUPIL - A. DERREY- A. DAMIANO – M. BOISSEAU – F. TURPIN – I. PRESSE - A PRESSET - A. GEORGEAULT - AM. SELLIER - C. BRETAIRE – André BROSSAULT

ABSENTS EXCUSÉS : JL. DULAC – F. TACHEN

PROCURATIONS : F. TACHEN donne pouvoir à JM. LEGAGNEUR, JL. DULAC donne pouvoir à P. CABARET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : A. DERREY

*Nombre de conseillers en exercice : 20 - Nombre de présents : 18 – Nombre de votants : 20
Le quorum est constaté.*

ORDRE DU JOUR

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL	2
1.1. DECISIONS DU MAIRE	3
2. CONSEIL MUNICIPAL.....	3
2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2022.....	3
3. FINANCES LOCALES.....	3
3.1. DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET DE LA COMMUNE	3
3.2. DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET JEAN LANGLOIS	6
3.3. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2023	7
3.4. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS.....	8
3.5. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE	10
3.6. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DU REGIME PROVISIONS SEMI BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES	11
3.7. ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNAL.....	12
3.8. ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET JEAN LANGLOIS.....	12
3.9. CONVENTION DE LOCATION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE DOMLOUP ET LA COMMUNE DE NOUVOITOU.....	13

3.10. CONVENTION DE LOCATION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ARMEL ET LA COMMUNE DE NOUVOITOU.....	14
3.11. SUBVENTION A SHANA GREBO	14
4. RESSOURCES HUMAINES	15
4.1. REMBOURSEMENT FRAIS FORMATION PREPARATION CONCOURS	15
5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	16
5.1. ACQUISITION PARCELLES MAISON MEDICALE A RM.....	16
5.2. RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITE 2021- ZAC DE LA LANDE	17
5.3. CONVENTION RESEAU LORA.....	19
5.4. PERMIS D'AMENAGER – RUE DES LOGES – DENOMINATION DES RUES.....	20
5.5. EXTENSION DE ZA DES LANDES – DENOMINATION DES RUES.....	21
5.6. CONVENTION DE SERVITUDE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE – RUE DES LOGES.....	22
6. ENFANCE - JEUNESSE.....	23
6.1. AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE DE GESTION ENTRE LA CAF, LA COMMUNE DE BOURGBARRE ET LA COMMUNE DE NOUVOITOU : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CORPS-NUDS.....	23
7. AUTRE.....	24
7.1. CARTE DE VŒUX 2023.....	24

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1. INFORMATIONS GENERALES

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal des points suivants :

Pollution dans la Seiche :

Une pollution de la seiche a été constatée. Beaucoup de poissons sont morts. Les services extérieurs n'ayant pas réagi suffisamment vite, les analyses nécessaires à la compréhension d'un tel phénomène n'ont pas pu être faites sur les prélèvements effectués.

Un signalement a été fait à la gendarmerie.

Haies bocagères :

Une procédure a été mise en place depuis plusieurs années. Elle a été récemment actualisée. Cette procédure est applicable pour toute demande d'abattage de haie ou d'arbre.

Commémoration du 11 novembre :

Les enfants du CME seront présents, ainsi que 3 enfants de l'école privée. Une présentation des poilus de toutes les nations sera effectuée.

Les moteurs solidaires :

La manifestation a rassemblé 540 véhicules et a permis de récolter 15 000 euros qui ont été reversés au centre hospitalier.

Exposition patrimoniale :

Une exposition sur le patrimoine immatériel de la pomme débute le 8 novembre à la médiathèque.

1.2. DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée par délibération n°2020-27 en date du 08/06/2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23), j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre.

Numéro	Date	Objet
2022-27	23/09/2022	Convention de mise à disposition gratuit des locaux de PIC&COLEG'RAM pour l'association NOUBOUTCHOU
2022-28	07/10/2022	Reprise de crédits sur la dotation affectée aux dépenses imprévues : Virement de crédit n° 1
2022-29	13/10/2022	Demande de financement dans le cadre des fonds de concours de Rennes Métropole
2022-30	06/09/2022	Déclaration sans suite des consultations relatives à la construction d'un CTM
2022-31	14/10/2022	Contrat de cession pour la prestation "animation de Noël" (ballons sculptés) de la Cie Graine d'Arts

2. CONSEIL MUNICIPAL

2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2022

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26/09/2022.

3. FINANCES LOCALES

3.1. DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. BOISSEAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11 ;

Vu le Budget Primitif 2022 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la commune pour l'exercice 2022 :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de fonctionnement : + 231 901 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

- Compte 722 – Immobilisations corporelles + 4 400,00 €

Chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses

- Compte 70688 – Autres prestations de services + 4 600,00 €

Chapitre 73 : Impôts et taxes

- Compte 73111 – Taxes foncières et d'habitation + 53 000,00 €
- Compte 73223 – Fonds péréquation de ressources communales et intercommunales + 15 800,00 €
- Compte 7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière + 74 000,00 €
- Compte 7388 – Autres taxes diverses + 32 000,00 €

Chapitre 74 : Dotations et participations

- Compte 7411 – Dotation forfaitaire + 6 000,00 €
- Compte 74121 – Dotation de solidarité rurale + 1 000,00 €
- Compte 74127 – Dotation nationale de péréquation - 2 000,00 €
- Compte 74748 – Autres Communes + 5 700,00 €
- Compte 7478 – Autres organismes - 18 899,00 €
- Compte 74834 – Etat – compensation au titre des exonérations des taxes foncières + 30 000,00 €

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

- Compte 7788 – Produits exceptionnels divers + 11 500,00 €
- Compte 773 – Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale + 13 800,00 €

Chapitre 78 : Reprises sur amortissements et provisions

- Compte 7817 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants + 1 000,00 €

Dépenses de fonctionnement : + 231 901 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

- Compte 60613 – Chauffage urbain + 13 000,00 €
- Compte 60621 – Combustibles + 800,00 €
- Compte 60622 – Carburants + 2 000,00 €
- Compte 60623 – Alimentation + 5 500,00 €
- Compte 60631 – Fournitures d'entretien + 2 800,00 €
- Compte 60632 – Fournitures de petit équipement + 15 800,00 €
- Compte 6065 – Livres, disques, cassettes, (bibliothèques et médiathèques) + 2 550,00 €

-	Compte 6067 – Fournitures scolaires	+ 1 001,00 €
-	Compte 6068 – Autres matières et fournitures	+ 150,00 €
-	Compte 611 – Contrats de prestations de services	+ 2 800,00 €
-	Compte 6132 – Locations immobilières	+ 750,00 €
-	Compte 61521 – Terrains	+ 8 900,00 €
-	Compte 615221 – Bâtiments publics	+ 11 400,00 €
-	Compte 615232 – Réseaux	+ 2 000,00 €
-	Compte 61558 – Autres biens mobiliers	+ 3 000,00 €
-	Compte 6156 – Maintenance	+ 1 200,00 €
-	Compte 6162 – Assurance obligatoire – dommage – construction	- 8 500,00 €
-	Compte 6168 – Autres	+ 400,00 €
-	Compte 6182 – Documentation générale et technique	+ 1 600,00 €
-	Compte 6184 – Versement à des organismes de formation	+ 600,00 €
-	Compte 6226 – Honoraires	+ 1 800,00 €
-	Compte 6232 – Fêtes et cérémonies	- 2 900,00 €
-	Compte 6238 – Divers	+ 3 300,00 €
-	Compte 6247 – Transports collectifs	+ 100,00 €
-	Compte 6251 – Voyages et déplacements	+ 500,00 €
-	Compte 6261 – Frais d'affranchissement	+ 600,00 €
-	Compte 6283 – Frais de nettoyage des locaux	+ 2 000,00 €
-	Compte 62878 – A d'autres organismes	+ 1 700,00 €
-	Compte 6288 – Autres services extérieurs	+ 1 150,00 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

-	Compte 65548 – Autres contributions	+ 200,00 €
-	Compte 657401 – Subventions aux associations	- 6 400,00 €

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

-	Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 300,00 €
-	Compte 6745 – Subventions aux personnes de droit privé	+ 500,00 €

Chapitre 022 : Dépenses imprévues

-	Compte 022 – Dépenses imprévues – fonctionnement	+ 161 300,00 €
---	--	----------------

- SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes d'investissement : + 7 600 €

Chapitre 024 : Produits des cessions d'immobilisations

-	Compte 024 – Produits des cessions d'immobilisations	+ 2 600,00 €
---	--	--------------

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

- Compte 13258 – Autres groupements + 5 000,00 €

Dépenses d'investissement : + 7 600 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

- Compte 2312 – Agencement et aménagement de terrain + 10 900,00 €

- Compte 2313 – Constructions - 6 500,00 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilés

- Compte 1641 – Emprunts en € - 5 000,00 €

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

- Compte 2031 – Frais d'études - 4 380,00 €

- Compte 2051 – Concessions et droits similaires - 1 300,00 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- Compte 2111 – Terrains nus + 6 400,00 €

- Compte 21578 – Autres matériels et outillages de voirie + 3 000,00 €

- Compte 2182 – Matériel de transport + 10 000,00 €

- Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique + 400,00 €

- Compte 2188 – Autres immobilisations en cours + 23 800,00 €

Chapitre 23 : Immobilisations En Cours

- Compte 2312 – Agencements et aménagements de terrains - 90 300,00 €

- Compte 2313 – Constructions +33 700,00 €

- Compte 2315 – Install. Mat. et outillage technique + 9 500,00 €

Chapitre 020 : Dépenses Imprévues

- Compte 020 – Dépenses Imprévues + 2 380,00 €

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE la décision modificative n° 1 du budget principal de la Commune ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.2. DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET JEAN LANGLOIS

Rapporteur : M. BOISSEAU

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11 ;
Vu le Budget Primitif 2022 ;*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget du lotissement Jean Langlois pour l'exercice 2022 :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement : 0,00 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

-	Compte 6522 – Reversement de l'excédent des budgets annexes	-1 600,00 €
-	Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 1 600,00 €

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE la décision modificative n° 1 du budget annexe Lotissement Jean Langlois ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.3. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : M. BOISSEAU

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 60 de la loi de Finances n° 63-156 du 23 Février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de Finances n° 2018-1317 du 28 Décembre 2018,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 Décembre 2015, notamment son article 1er, le comptable public donne son avis favorable en date du 17 Octobre 2022 annexé au présent rapport,*

M. Mathieu BOISSEAU conseiller municipal délégué aux finances expose que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1er Janvier 2024, en remplacement de l'actuel M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Malgré la taille de la commune (< à 3 500 habitants), le référentiel adopté sera le référentiel M57 développé, pour permettre un détail de la nomenclature plus approfondis.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 développée par anticipation au 1er Janvier 2023 pour le budget principal et ses budgets annexes.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.4. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Rapporteur : M. BOISSEAU

M. Mathieu BOISSEAU conseiller municipal délégué aux finances expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalable à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de NOUVOITOU est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Les dotations d'amortissement constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants. Pour les communes dont la population n'atteint pas ce chiffre, les amortissements sont facultatifs.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- S'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivi de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivi de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles »
- S'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 « matériels et outillages d'incendie et de défense civile », 2157 « Matériels et outillages de voirie », 2158 « Autres installations, matériels et outillages techniques » et 218 « Autres immobilisations corporelles »

Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mise à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Il est possible de déroger, au niveau du calcul des amortissements, à la règle de calcul prorata temporis par mesure de simplification pour les éléments suivants :

- Les biens acquis par lot (exemple : lot de chaise)

- Les biens de faible valeur (le seuil maximum est de 500 €)

Ainsi l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. C'est la méthode de l'amortissement linéaire qui s'appliquerait.

Les durées d'amortissement d'immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres immobilisations, le barème suivant est proposé à l'assemblée délibérante :

A – Immobilisations incorporelles	
▪ Logiciels.....	2 ans
B – Immobilisations corporelles	
▪ Voitures.....	5 ans
▪ Camions, véhicules utilitaires.....	5 ans
▪ Mobilier.....	10 ans
▪ Matériel de bureau électrique ou électronique.....	5 ans
▪ Matériel informatique.....	3 ans
▪ Matériels classiques (voirie, espaces verts, bâtiments...)	6 ans
▪ Installations et appareils de chauffage.....	10 ans
▪ Équipements de cuisine.....	10 ans
▪ Équipements sportifs.....	10 ans

En ce qui concerne la durée d'amortissement de la subvention d'équipement transférable, il est proposé :

- | | |
|--|--------|
| ○ Subvention finançant des biens mobiliers, de matériels ou des études | 5 ans |
| ○ Subvention finançant des biens immobiliers ou des installations | 15 ans |
| ○ Subvention finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national | 30 ans |

Il est possible également de fixer un seuil de biens de faible valeur qui permet d'amortir un bien ou un lot de bien sur un délai d'un an par dérogation au tableau général d'amortissement. Le seuil unitaire proposé serait de 500 € TTC.

Enfin, il est également proposé d'utiliser la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

*Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu le rapport ci-dessus exposé,*

Le Conseil Municipal :

- **ADOpte les durées d'amortissement proposées pour les immobilisations acquises et pour les subventions d'équipement transférable**
- **ADOpte la règle dérogatoire du calcul d'amortissement sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis)**
- **APPLIQUE la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.**
- **FIXE un seuil de bien de faible valeur à amortir sur 1 an d'un montant de 500 € TTC**
- **APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.5. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. BOISSEAU

M. Mathieu BOISSEAU conseiller municipal délégué aux finances expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalable à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune de NOUVOITOU est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget principal et les budgets annexes de la commune sont soumis à la nomenclature M57.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport,

Le Conseil Municipal :

- **ADOpte le règlement budgétaire et financier de la commune de NOUVOITOU annexé à la présente délibération,**

- **PRECISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes de la commune,
- **AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.6. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DU REGIME PROVISIONS SEMI BUDGETAIRE POUR RISQUES ET CHARGES

Rapporteur : M. BOISSEAU

M. Mathieu BOISSEAU conseiller municipal délégué aux finances expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalable à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de NOUVOITOU est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, tout entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Le Conseil Municipal :

- **APPLIQUE le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires**

- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.7. ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : M. BOISSEAU

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu les états de demande d'admission en non-valeur des titres de recettes dont le montant est fixé à 77,07 € transmis par Monsieur le trésorier principal,

Considérant que Monsieur le comptable public a justifié des diligences règlementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvable, soit disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites

Monsieur le comptable public du SGC de GUICHEN a transmis 1 état de demandes d'admission en non-valeur. Ils correspondent à des titres émis lors des exercices 2011 à 2018. Il s'agit de recettes qui n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur. Cet état se décline comme il suit :

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	MONTANT
Divers débiteurs pour le budget principal (poursuite sans effet – RAR inférieure seuil de poursuites)	2011 / 2018	77,07 €

Le Conseil Municipal :

- **ADMET en non-valeur les titres de recettes dont le montant est fixé à 77,07 € ;**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune ;**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.8. ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET JEAN LANGLOIS

Rapporteur : M. BOISSEAU

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur des titres de recettes dont le montant est fixé à 1 556,42 € transmis par Monsieur le trésorier principal,

Considérant que Monsieur le comptable public a justifié des diligences règlementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvable, soit disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites

Monsieur le comptable public du SGC de GUICHEN a transmis 1 état de demande d'admission en non-valeur. Il correspond à une annulation de mandat émis lors de l'exercice 2017. Il s'agissait de récupérer ce montant auprès de la société Pigeon Peinture, suite à un paiement effectué par erreur. La trésorerie de Chateaugiron n'ayant pas recouvré cette somme et la société ayant fermé son établissement le 24 Décembre 2021. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de l'admettre en non-valeur. Cet état se décline comme il suit :

MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	MONTANT
PIGEON PEINTURE – Cessation d'activité et fermeture établissement	2017	1 556,42 €

Le Conseil Municipal :

- **ADMET en non-valeur l'annulation de mandat dont le montant est fixé à 1 556,42 €**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe « lotissement Jean Langlois »**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.9. CONVENTION DE LOCATION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE DOMLOUP ET LA COMMUNE DE NOUVOITOU

Rapporteur :D. LANGANNE

La Commune de Nouvoitou, entamera en 2023 des travaux de rénovation de la pelouse du terrain de football municipal. La commune, souhaitant maintenir l'entraînement de son équipe seniors de football, a sollicité la Ville de Domloup pour pouvoir louer son terrain synthétique du Complexe Sportif de Domloup et les vestiaires de football pour ses séances d'entraînement pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Suite à un travail partenarial entre les communes de Domloup et Nouvoitou, il est proposé ce qui suit :

La convention de location par la Commune de Domloup comprendra quarante séances à raison d'une séance par semaine entre le 15 août 2022 et le 30 juin 2023. Le créneau défini avec Domloup Sport Football est le mardi de 19h30 à 21h15 en priorité ou le mercredi selon

l'occupation du terrain par le club de Domloup qui reste prioritaire. Toute modification de créneaux devra être validée par le club de Domloup et la ville de Domloup et demandée au minimum 15 jours en amont.

Toutefois cette convention pourrait prendre fin si l'effectif suivant l'entraînement ne dépassait pas cinq personnes.

Si la durée de la présente convention devait être prolongée ou écourtée, les parties conviennent de formaliser cette modification de durée par un avenant à la présente convention.

Il a été convenu que la Ville de Nouvoitou paiera la somme de 75€ TTC par séance. Un calendrier des dates des 40 séances devra être joint à la présente convention.

Le règlement s'effectuera en deux fois : la première fin décembre 2022 et la seconde fin juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de location d'un équipement communal entre les communes de Domloup et de Nouvoitou annexé au présent rapport,

Considérant l'utilité de cette location durant la période d'inutilisation d'un équipement public communal pour travaux,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de location d'un équipement communal entre les communes de Domloup et de Nouvoitou annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à cette affaire.**
- **DIT que cette dépense sera imputée sur les exercices 2022 et 2023 du budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.10. CONVENTION DE LOCATION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ARMEL ET LA COMMUNE DE NOUVOITOU

Rapporteur :D. LANGANNE

La commune de Saint Armel n'ayant pas validé tous les éléments nécessaires à la signature d'une telle convention, Monsieur Le Maire propose de reporter ce point.

Le Conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

3.11. SUBVENTION A SHANA GREBO

Rapporteur :D. LANGANNE

Dans le cadre de sa labellisation dans le dispositif national « Terre de jeux 2024 », la commune s'est engagée à participer à des actions ayant pour objectif de mettre en avant les valeurs du sport jusqu'aux JO 2024.

Ainsi la commune a engagé des actions en partenariat avec les écoles, des associations et la population. La commune a également noué un partenariat avec l'athlète Shana GREBO.

Shana GREBO est une athlète en athlétisme inscrite sur la liste des athlètes de haut niveau du Ministère des Sports.

Shana GREBO assure un échange régulier, notamment par des moyens numériques, avec des élèves de l'école du Chêne Centenaire et participe physiquement à des animations communales basées sur le sport. Elle est donc un moteur du développement du sport sur notre territoire.

Dans le cadre de sa préparation aux JOP 2024, Shana Grebo est en recherche de soutien financier.

L'investissement de Shana GREBO représente une véritable plus-value dans le développement du sport sur la commune et dans notre démarche « Terre de jeux 2024 », c'est pourquoi il est proposé de soutenir Shana GREBO dans sa préparation aux JOP 2024 à hauteur de 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste des athlètes de haut niveau du Ministère des Sports,

Vu le projet de convention de pour le soutien financier aux athlètes de haut niveau entre Mme Shana GREBO et la Commune de Nouvoitou annexé au présent rapport,

Considérant l'investissement de Madame Shana GREBO dans le développement du sport sur le territoire communal,

Considérant la recherche de soutien financier de Madame Shana GREBO dans le cadre de sa préparation olympique,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la participation de la commune à la préparation olympique de Shana GREBO pour une somme de 500 € ;**
- **APPROUVE la convention la convention pour le soutien financier aux athlètes de haut niveau entre Mme Shana GREBO et la Commune de Nouvoitou annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à cette affaire ;**
- **DIT que cette dépense sera imputée sur l'exercice 2022 du budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. REMBOURSEMENT FRAIS FORMATION PREPARATION CONCOURS

Rapporteur : P. CABARET

Les agents de la collectivité peuvent être amenés à suivre des préparations à des concours de la Fonction publique afin de passer le concours correspondant à leurs postes. C'est la collectivité qui accorde ces préparations. Les frais de repas et de déplacements ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il est proposé, lorsqu'un agent est en préparation concours, de rembourser les frais de repas sur présentation du ticket et les frais de déplacements lorsque cette préparation se déroule hors de Rennes Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE de rembourser les frais de repas sur présentation du ticket lorsque les agents sont en préparation concours.**
- **ACCEPTE de rembourser les frais de déplacements lorsque les agents sont en préparation concours hors de Rennes Métropole**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1. ACQUISITION PARCELLES MAISON MEDICALE A RM

Rapporteur : JM LEGAGNEUR

Par actes authentiques des 10 mai 2019 et 30 juin 2021, Rennes Métropole a acquis, dans le cadre du Programme d'Action Foncière, une propriété bâtie située au 2 rue des Loges à Nouvoitou, cadastrée section AA n° 7 et AA N°354, d'une superficie totale de 1 311 m².

Ce bien a été acheté dans la perspective de constituer des réserves foncières pour le renouvellement urbain du secteur de la ZA des Loges à Nouvoitou.

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la Commune en a sollicité la rétrocession à son profit.

Une partie du terrain étant destinée à la réalisation d'un parking, la valeur de l'emprise foncière correspondante d'environ 625 m², d'une valeur de 13 220 €, sera déduite du prix de rachat calculé selon les règles du PAF, soit :

- Prix d'acquisition : 149 000,00 €
- Frais supportés par Rennes Métropole : 9 657,95 €
- Déduction foncier parking : - 13 220,00 €
- Soit un prix total de 145 437,95 €.

La présente transaction nécessite la saisine de l'autorité compétente de l'État (article L 211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le prix convenu entre les parties, qui résulte de l'application des règles du plan d'action foncière (PAF), s'avère inférieur de 16 562,05 € à l'estimation de la valeur vénale actuelle du Pôle d'Évaluation Domaniale.

L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par acte notarié. Les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la convention de mise en réserve n° 19C0457 du 24 juin 2019 relative au portage d'un terrain bâti à Nouvoitou ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale ;

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'acquisition par la Commune de Nouvoitou de la propriété bâtie d'une superficie globale de 1 311 m², sise au 2 rue des Loges à Nouvoitou, cadastrée section AA n° 7 et 354 au prix total de 145 437,95 euros, auquel s'ajoute les frais d'acte.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tout document se rapportant à cette cession.**
- **DIT que cette dépense sera imputée sur l'exercice 2022 du budget communal.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.2. RAPPORT ANNUEL DE LA COLLECTIVITE 2021- ZAC DE LA LANDE

Rapporteurs : A. BELLAMY, C. HENNEBERGER

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur de la Lande à Nouvoitou a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2007. Par la suite, la commune a confié à la société Territoires & Développement, une concession d'aménagement en date du 28 mars 2008.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été adoptés par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2010. Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 octobre 2010, modifié le 5 janvier 2011. L'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivré le 20 septembre 2011 par le Préfet.

Conformément aux articles L.1523-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L.300-4, L.300-5 et suivants du Code de l'Urbanisme, Territoires et Développement soumet à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Nouvoitou le compte-rendu annuel de l'opération, arrêté au 31/12/2020.

Avancement physique de l'opération au 31 décembre 2021

Afin d'organiser une gestion opérationnelle plus efficace, la ZAC de la Lande a été divisée en cinq tranches opérationnelles :

- 3 concernant les secteurs d'habitat (tranches 1 à 3),
- Une concerne la zone d'activités (voir le plan ci-après)
- La dernière tranche opérationnelle qui reste à réaliser, le secteur 4 dit du Haut de la Lande, sera un secteur mixte, prioritairement d'habitat et comportant une extension de la zone d'activités.

Les deux premières tranches opérationnelles mises en œuvre sont le secteur dit de Chalau à l'ouest et le secteur de la ZA (zone d'activité) à l'est de la ZAC.

La mise en œuvre opérationnelle des secteurs d'habitat suivants s'effectue d'ouest en est, du secteur de « La Porte » (secteur 2) à celui du « Haut de Lande » (secteur 4) en passant par celui des « Entrées » (secteur 3).

Chacun de ces secteurs opérationnels fait l'objet, afin de pouvoir s'adapter aux évolutions des rythmes de commercialisations effectivement constatés, de subdivision en plusieurs tranches de travaux distincts.

A ce jour, l'avancement de l'opération est le suivant :

- Pour le secteur 1 (« Chalau »), la commercialisation est terminée et les travaux de finition sont achevés, la remise en gestion des espaces verts est effectuée et les remises d'ouvrages s'achèveront à l'issue de l'adaptation de l'entrée de quartier ;

- Pour le secteur de la zone d'activité (ZA), la commercialisation se termine (la cession du dernier lot est programmée sur 2022), les travaux de finitions sont achevés et la remise d'ouvrage a été réalisée en 2021 ;
- Pour le secteur 2 (« La Porte » et le « Triangle scolaire »), la commercialisation des terrains s'achève (un dernier lot est revenu à la vente et reste à commercialiser), les travaux d'aménagements définitifs se sont achevés en 2021 avec la réalisation de l'aire de jeux. La remise d'ouvrage est en cours.
- Pour le secteur 3 (« Les Entrées »), la commercialisation est bien engagée et les travaux d'aménagements définitifs se sont engagés en 2021 sur les deux premières tranches opérationnelles.
- Enfin, pour le secteur 4 (« Le Haut de la Lande »), les études opérationnelles se sont achevées en 2021 sur la 1ère Tranche correspondant à des lots de zones d'activités, permettant le lancement des consultations des marchés de travaux. La reprise des études pré-opérationnelles des Tranches 2 et 3 dédiées à l'accueil de logements est programmée en 2022.

La mise en œuvre des différentes tranches opérationnelles faisant l'objet d'un planning prévisionnel allant au-delà de la durée contractuelle initiale de la concession (31/12/2016), un avenant a été signé prolongeant la durée de la concession jusqu'au 31/12/2024. Un nouvel avenant pourrait être à mettre en place d'ici fin 2024 suivant le calendrier de commercialisation et les travaux définitifs du dernier secteur.

Bilan financier au 31 décembre 2020

Le bilan financier qui suit présente en euros HT le montant du nouveau bilan actualisé au 31/12/2021, le montant des dépenses et recettes réalisées, ainsi que l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes à réaliser.

Il se présente en 4 parties :

1. L'actualisation du bilan :
 - Dernier bilan approuvé (bilan du CRACL au 31/12/2020),
 - Nouveau bilan prévisionnel au 31/12/2021,
 - Ecart entre le nouveau bilan au 31/12/2021 et le bilan approuvé l'an passé.
2. L'état des dépenses et des recettes réalisées :
 - Dépenses/recettes réalisées au 31/12/2020,
 - Dépenses/recettes réalisées en 2021,
 - Cumul des dépenses/recettes réalisées au 31/12/2021.
3. L'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses et recettes :
 - Prévisions annuelles de 2022 à 2024,
 - Prévisions annuelles cumulées pour 2025 et au-delà,
 - Total du reste à réaliser.
4. La trésorerie prévisionnelle, annuelle de 2021 à 2024, puis cumulée pour 2025 et au-delà.

Le montant du bilan ressort à 22 283 757 € HT (+ 9 010 € HT par rapport au bilan du CRACL précédemment validé).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Vu la présentation du projet de compte-rendu annuel à la collectivité arrêté au 31/12/2021 annexé,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité relatif à l'opération de la ZAC de la Lande arrêté au 31 décembre 2021, présenté par Territoires et Développement, comprenant l'état d'avancement de l'opération et le bilan financier annexé à la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.3. CONVENTION RESEAU LORA

Rapporteur : J. HARDOUIN

La commune de Nouvoitou et Rennes Métropole se sont engagés dans une relation de collaboration, dans le cadre du déploiement d'un réseau LoRa, la municipalité de Nouvoitou ayant autorisé l'installation d'équipements dans le clocheton de l'église St Martin nécessaires au déploiement de ce réseau.

Le réseau étant à présent opérationnel sur son territoire, la commune de Nouvoitou a la possibilité de s'appuyer sur un ensemble d'outils mis à sa disposition, à titre expérimental, par Rennes Métropole, pour transmettre, stocker et exploiter des données, dans les conditions définies par le projet de convention ci annexé.

Le projet de convention prévoit en particulier, dans le cadre de cette expérimentation de durée limitée :

- la gratuité des services proposés par Rennes Métropole au cours de la première année suivant le lancement du projet 'Open Data dans les communes (01/07/2022); soit l'accès au réseau et aux serveurs pour le stockage et l'exploitation des données collectées;
- un engagement de la commune à participer au projet France Relance 'Open Data dans les communes, pour une durée d'un an à compter du lancement du projet, en publiant des jeux de données sur le portail Open Data de Rennes Métropole, en participant aux différents évènements du projet qui permettront d'organiser l'ouverture des données collectées, et en partageant, avec Rennes Métropole, au moins une fois par an, les résultats de son expérimentation à l'échelle communale.

Il est précisé que la commune entend avant tout utiliser ce dispositif afin d'optimiser ses consommations d'énergie en déployant un ensemble de capteurs au sein des bâtiments publics les plus énergivores.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'expérimentation entre la commune de Nouvoitou et Rennes Métropole, annexé au présent rapport,

Considérant la démarche que la commune de Nouvoitou entend entreprendre en matière de maîtrise de ses dépenses énergétiques, et l'apport que peut représenter, en la matière, l'accès aux outils développés par Rennes Métropole,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE la convention d'expérimentation entre la commune et Rennes Métropole, annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.4. PERMIS D'AMENAGER – RUE DES LOGES – DENOMINATION DES RUES

Rapporteur : J. HARDOUIN

Le permis d'aménager N° PA 35204 20 M 0003 a été autorisé par arrêté le 01/07/2021 au nom de la SECIB pour la création d'un lotissement de 20 logements en lots libres et d'un collectif de 18 logements secteur des Loges. Le lotissement est en cours de commercialisation.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de La Poste et des autres services publics ou commerciaux, et la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le projet de dénomination et de numérotation des rues de la commune est présenté au conseil municipal.

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE les noms suivants aux voies communales du secteur « des loges »**
 - ✓ **Allée René Laennec, médecin français breton, inventeur du stéthoscope,**
 - ✓ **Allée Suzanne Noël, première chirurgienne esthétique et féministe engagée. Pendant la première guerre mondiale, elle répare les « gueules cassées ».**
 - ✓ **Allée Anna Coleman, sculptrice américaine. Pendant la première guerre mondiale, elle est responsable de l'atelier de masques de la croix rouge à Paris et fabrique des masques pour les soldats mutilés.**

- **ACCEPTE l'état et le plan joint à la présente délibération, définissant les rues et la numérotation de la commune de Nouvoitou**
- **DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services publics intéressés,**
- **MANDATE Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.5. EXTENSION DE ZA DES LANDES – DENOMINATION DES RUES

Rapporteur : J. HARDOUIN

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités de la Lande dans le secteur de la Zac, deux rues seront créées pour desservir les différents lots et activités.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de La Poste et des autres services publics ou commerciaux, et la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le projet de dénomination des rues de la commune est présenté au conseil municipal. Le numérotage des bâtiments sera complété dans un second temps.

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE les noms suivants aux voies communales de l'extension du parc d'activités du Haut de Lande**
 - ✓ **Rue Rosa Bonheur, artiste peintre et sculptrice française,**
 - ✓ **Rue Louis Braille, inventeur du système d'écriture tactile à points saillants,**
- **ACCEPTE l'état et le plan joint à la présente délibération, définissant les rues de la commune de Nouvoitou,**
- **PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services publics intéressés,**
- **MANDATE Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.6. CONVENTION DE SERVITUDE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE – RUE DES LOGES

Rapporteur : J. HARDOUIN

Le projet de requalification urbaine de la rue des Loges nécessite le remplacement du poste de transformation électrique existant par un nouvel équipement, qui sera implanté à proximité du poste en place, afin de limiter les travaux de restructuration du réseau de distribution. Le poste existant assurera la continuité de l'alimentation électrique du secteur jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation.

Compte tenu des contraintes techniques (emprise du poste, réseaux souterrains existants, maintien des emplacements de stationnement existants), et de la volonté de préserver les possibilités d'aménager un accès privatif à aux parcelles AA413 et AA389, un terrain a pu être proposé, à cheval entre le domaine public routier métropolitain et la parcelle privée cadastrée AA 413, dont la commune de Nouvoitou est propriétaire.

L'approbation d'une convention de servitude, annexée à la présente délibération, au bénéfice du SDE35 pour la construction de ce nouveau poste de transformation est ainsi soumise au Conseil Municipal.

Ce projet de convention prévoit en particulier :

- Au SDE35, le droit de disposer d'une superficie d'environ 10 m² sur la parcelle AA413 pour la construction du poste de transformation et des réseaux desservant celui-ci;
- Au SDE35, le droit de faire entretenir, réparer, modifier ou remplacer ce poste pour la période correspondant à l'exploitation de celui-ci;
- La mise à disposition à titre gracieux de cet espace;
- La prise en charge des frais d'enregistrement de la convention aux frais du SDE 35.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de servitude entre la commune de Nouvoitou et le SDE35, annexé à la présente,

Considérant l'intérêt de la commune de Nouvoitou dans le projet de requalification urbaine de la rue des Loges,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE la convention de servitude entre la commune de Nouvoitou et le SDE 35, annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. ENFANCE - JEUNESSE

6.1. AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE DE GESTION ENTRE LA CAF, LA COMMUNE DE BOURGBARRÉ ET LA COMMUNE DE NOUVOITOU : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CORPS-NUDS

Rapporteur : P. CABARET

La CAF d'Ille-et-Vilaine subventionne les activités des services enfance-jeunesse via deux conventionnements :

- Conventionnement PSO (prestation de service ordinaire) sur la base des ouvertures des accueils enfance et jeunesse ;
- Conventionnement CTG (convention territoriale globale) dans le cadre des accueils et des actions menées dans ces services (accueils, coordination, formation).

Les CTG sont une nouvelle forme de partenariat entre la CAF et les communes. Il s'agit d'un accord cadre politique entre la commune et la CAF pour accompagner un projet de territoire. C'est une feuille de route stratégique partenariale qui a pour finalité le maintien et le développement des services aux familles du territoire. La CTG de Nouvoitou couvre la période 2020-2022.

Les CTG de la CAF ont pour objectif d'être intercommunale. Pour la commune de Nouvoitou, la CTG sera élaborée, à terme, entre les communes du secteur sud-est de Rennes Métropole : Nouvoitou, Bourgbarré, Corps-Nuds, Vern-sur-Seiche et Saint-Armel. Pour cette CTG, les communes seront intégrées à la convention signée par Nouvoitou par avenant, au fur et à mesure de l'échéance de leur précédente convention CEJ.

Sur cette convention CTG 2020-2022, deux communes sont intégrées par avenant :

- Bourgbarré : par délibération n°2021-81 en date du 13/12/2021 ;
- Corps-Nuds : décembre 2022 par la présente délibération.

Les communes de Vern-sur-Seiche et Saint-Armel, dont les conventions CEJ actuelles prendront fin au 31/12/2022, intégreront ce conventionnement territorial en 2023 sur la deuxième génération de convention CTG.

La commune de Corps-Nuds a établi en 2022 un travail de diagnostic avec ses partenaires pour établir ses priorités à mettre en œuvre dans cette première génération de CTG :

- Enjeu 1 : Réajuster l'offre de services à l'évolution de la population et aux besoins des enfants et des familles
- Enjeu 2 : Favoriser et valoriser l'engagements des jeunes
- Enjeu 3 : Organiser le pilotage et la coordination des politiques concernées par la CTG à l'échelle intercommunale et communale
- Enjeu transversal : Encourager la participation et les démarches d'analyse des besoins

Ces objectifs généraux ont été fait en prenant en compte le travail élaboré par les communes de Nouvoitou et de Bourgbarré en 2020 et 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-02 en date du 15/02/2021 portant approbation de la convention territoriale globale entre Commune de Nouvoitou et la CAF d'Ille-et-Vilaine

Vu la délibération n°2021-81 en date du 13/12/2021 approuvant l'avenant n°1 intégrant la commune de Bourgbarré à la convention territoriale globale entre Commune de Nouvoitou et la CAF d'Ille-et-Vilaine,

Vu le projet de 2ème avenant 2022 intégrant la commune de Corps-Nuds à la convention territoriale globale entre Commune de Nouvoitou et la CAF d'Ille-et-Vilaine annexé au présent rapport,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le 2ème avenant 2022 de la convention territoriale globale entre la commune de Nouvoitou, la commune de Bourgbarré, la commune de Corps-Nuds et la CAF d'Ille-et-Vilaine annexé à la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. AUTRE

7.1. CARTE DE VŒUX 2023

Rapporteur : MA PRESSET : I. PRESSE

Tout comme en 2022, la Commune a lancé un concours de création de la carte de vœux 2023 qui sera distribuée à tous les habitants de Nouvoitou.

Ce concours est réservé aux enfants jusqu'à 17 ans. Cette année la carte de vœux doit être imaginée sur le thème : *"Et si les Jeux Olympiques se passaient à Nouvoitou ?"*

Le Conseil Municipal :

- **CHOISIT la carte de vœux lauréate du concours pour 2023 parmi les propositions exposées en séance.**
- **La carte de vœu choisie est la carte n°4**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Question orale :

A la demande de Monsieur Le Maire, les conseillers qui le souhaitent s'expriment.

Question du public :

Un membre d'une association s'exprime sur un dysfonctionnement de communication. L'adjointe en charge de ce sujet s'excuse.